

Le Directeur général

Monsieur Pierre PRUNIER  
Association de Défense de l'Ensemble  
des Personnels Actifs et Retraités de la  
CCI Paris Ile-de-France  
9, allée Jean-Guy Labarbe  
94130 Nogent-sur-Marne

Fait à Paris, le 31 octobre 2016

**LRAR N°1A 130 309 0689 1**  
**Copie courrier simple**

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 15 Octobre 2016 relatif à la décision prise par la CMAC d'exclure de la base de calcul de l'ARE les primes exceptionnelles versées par la CCI Paris Île-de-France à des collaborateurs ayant bénéficié d'une convention de cessation d'un commun accord de la relation de travail (CCART).

Cette décision de la CMAC intervient après une période de plus de six mois de recherche d'une solution juridique adaptée, pour permettre à la CCI Paris Île-de-France d'intervenir au financement du surcroît d'indemnités lié à la prise en compte de ces primes. Les démarches entreprises auprès des autorités de tutelle, Préfet de Région et Direction des Entreprises du Ministère de l'Economie, de l'industrie et du numérique, en liaison étroite avec CCI France, n'ont pas permis de définir un cadre juridique valide qui permette à la CCI Paris Île-de-France d'effectuer les transferts financiers nécessaires au bénéfice de la CMAC.

C'est dans ce contexte que la CMAC, après avoir intégré les primes exceptionnelles dans la base de calcul de l'ARE pendant plusieurs mois, considère désormais qu'elles doivent en être exclues.

Le calcul de l'ARE ne lui appartenant pas, la CCI Paris Île-de-France ne peut que prendre acte de cette décision de la CMAC, quand bien même les conséquences économiques pour les allocataires n'ont pas été prises en compte.

Ceci précisé, j'attire votre attention sur le fait que chaque prime exceptionnelle versée à un collaborateur ayant bénéficié d'une CCART l'a été en application de l'article 20 du Statut du personnel administratif des CCI. A l'instar de toutes les primes versées en application dudit article, la CCI Paris Île-de-France a régulièrement cotisé au titre de l'assurance chômage sur chaque prime exceptionnelle versée à un agent ayant ensuite quitté la CCIR dans le cadre d'une CCART.

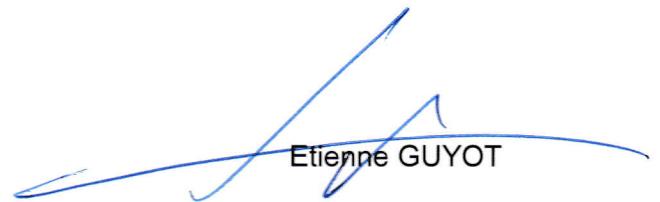
.../...

Par ailleurs, le document « questions/réponses sur les mesures relatives aux départs volontaires », communiqué le 15 janvier 2015 à l'ensemble des agents de la CCI Paris Île-de-France, indiquait sans la moindre ambiguïté que l'indemnité de départ en CCART devait être d'un montant strictement égal à celui prévu par l'accord adopté en CPN du 25 novembre 2014. Il n'y était aucunement fait mention de l'intégration des dites primes dans la base de calcul de l'ARE.

L'information ainsi donnée aux agents de la CCI Paris Île-de-France était donc univoque.

Toutefois, la CCI Paris Île-de-France maintient son offre de participation au financement si tant est qu'elle soit établie juridiquement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.



Etienne GUYOT